

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

Retiré

AMENDEMENT**N ° CL814**présenté par
Mme Rossi
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

« Au second alinéa du I de l'article 25 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les mots : « intérêt public et des intérêts publics ou » sont remplacés par les mots : « ou des intérêts publics et des intérêts ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La définition actuelle du conflit d'intérêts, issue d'une proposition de la Commission de rénovation et de déontologie de la vie publique de novembre 2012 (dite « Commission Jospin ») et reprise par l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence dans la vie publique, est marquée par le contexte qui prévalait alors : le cumul des mandats. La Commission Jospin préconisait d'ailleurs d'interdire le cumul d'une fonction ministérielle avec l'exercice de tout mandat local, exécutif ou non, ainsi que de prohiber le cumul des mandats parlementaires et des mandats exécutifs locaux.

C'est désormais chose faite, dans les faits avec l'interdiction faite aux membres du Gouvernement d'exercer un mandat exécutif local – se conformant en cela à la « doctrine Jospin » mise en place dès 1997 – et la prohibition du cumul des mandats nationaux et exécutifs locaux.

La définition des conflits d'intérêts – qui est la même pour les élus et les fonctionnaires – doit donc évoluer : l'éventuelle collision entre intérêts publics ne se justifie plus pour les élus, et n'est pas plus évidente en ce qui concerne les fonctionnaires. Il s'agit en effet de lutter contre la corruption d'un intérêt public et d'un intérêt privé. Cependant, les agents ont, lors de leur carrière, à connaître des intérêts publics divers, et se retrouver dans une situation où ils ont à faire à plusieurs d'entre eux, intérêts susceptibles de rencontrer un ou des intérêts privés.

Tout en recentrant la définition du conflit d'intérêts sur la rencontre entre intérêts publics et intérêts privés, le présent amendement n'entend pas évacuer la possibilité que plusieurs intérêts publics puissent se heurter à plusieurs intérêts privés.